



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cantines scolaires

Question écrite n° 45621

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le règlement des demi-pensions. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer les modifications qu'il envisage d'apporter aux conditions de règlement de la demi-pension dans les collèges. Il souhaiterait savoir si les parents pourront payer le nombre de repas qu'auront réellement consommés leurs enfants et dans quelles conditions les paiements pourront être effectués.

Texte de la réponse

L'entrée en vigueur des dispositions du décret modifiant le décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 relatif à l'organisation du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) est prévue le 1er janvier 2001. Ce décret tient compte, notamment, de la nécessité d'adapter les modalités de paiement de la restauration scolaire aux demandes des familles qui s'accommodaient de moins en moins de la rigidité du paiement forfaitaire, trimestriel et d'avance. En effet, il instaure, en conformité avec l'esprit des lois de décentralisation, une plus grande marge de manoeuvre pour les établissements en matière de fonctionnement du service annexe d'hébergement. Ceci se traduit par le renforcement du rôle du conseil d'administration des établissements scolaires du second degré. Déjà chargé de déterminer les tarifs, le conseil d'administration se verra confier l'organisation du service d'hébergement et les modalités d'accès à celui-ci, à savoir, outre le prix de la prestation, la périodicité et les modes de paiement. Grâce à ce nouveau dispositif, l'établissement scolaire, principal interlocuteur des familles et des élèves sera en mesure de déterminer, en tenant compte des besoins locaux, une offre de prestations ainsi qu'une politique tarifaire correspondant davantage à la demande des familles. Introduire davantage de souplesse et de transparence ne pourra que faciliter l'accès des élèves au service de restauration. En outre, pour remédier aux difficultés pécuniaires de certains parents, des dispositifs sociaux financés par l'Etat (bourses, fonds sociaux collégien et lycéen, fonds social pour les cantines) ou par les collectivités territoriales ont été mis en place afin qu'aucun élève ne soit exclu de la restauration scolaire pour des raisons financières.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Le Déaut](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45621

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er mai 2000, page 2682

Réponse publiée le : 24 juillet 2000, page 4393